
SOMMAIRE

Encourager l'investissement et l'innovation

- Suppression de la taxe professionnelle
- Prorogation du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche
- Transposition de trois directives relatives à la territorialité des prestations de service en TVA et au remboursement des prestataires non résidents

Mettre l'outil fiscal au service de l'environnement

- Instauration d'une taxe carbone
- Création d'un crédit d'impôt sur le revenu forfaitaire destiné à rendre aux ménages le montant de la taxe carbone
- Remboursement partiel de la taxe carbone en faveur des exploitants agricoles
- Verdissement du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif « Scellier »
- Verdissement du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de la résidence principale
- Accélération de la montée en puissance du malus automobile
- Suppression du taux de TVA réduit sur les équipements de climatisation
- Modulation de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur le gazole et les supercarburants pour financer les projets d'infrastructure

Poursuivre l'effort engagé en faveur d'une fiscalité des ménages plus juste et plus équitable

- Exonération d'impôt sur le revenu des primes de 200 et 500 euros dont le versement a été décidé lors du sommet social du 18 février 2009
- Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les départements d'outre-mer
- Suppression de l'exonération partielle des indemnités de départ volontaire en retraite hors plan de sauvegarde de l'emploi
- Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des personnes âgées et handicapées
- Prorogation du prêt à taux zéro (PTZ) et maintien du doublement jusqu'au 30 juin 2010
- Exonération des droits de mutation par décès des successions des militaires décédés en opération extérieure
- Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR 2010 pour les revenus 2009)

SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Situation actuelle

La taxe professionnelle (TP) constitue la principale imposition locale à la charge des entreprises et une ressource essentielle pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La taxe professionnelle, principale imposition locale à la charge des entreprises

La TP est due chaque année par près de 2,9 millions de personnes physiques ou morales qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée.

Cet impôt présente l'originalité de faire coexister plusieurs bases d'imposition :

- la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (VLF), c'est-à-dire les immeubles ;
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM), c'est-à-dire les machines, outillages, matériels de bureaux, etc. ;
- et une fraction des recettes (6 %) pour les professions libérales et assimilées employant moins de cinq salariés et soumises pour leur activité professionnelle à l'impôt sur le revenu.

Depuis la suppression en 2003 de la part relative aux salaires, l'assiette portant sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers est largement prépondérante puisqu'elle représente aujourd'hui près de 80 % des bases, contre 17 % pour les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière et 3 % pour les recettes.

En outre, une cotisation minimale de taxe professionnelle a été instaurée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros. Elle est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée.

La TP se caractérise surtout par son impact néfaste sur l'investissement : plus une entreprise investit en France, plus elle est taxée, même lorsque ses investissements ne sont pas rentables. La taxation des EBM, en renchérissant le coût des facteurs de production, contribue à l'insuffisance des investissements productifs dans notre pays, alors même que ceux-ci ont un impact déterminant sur la croissance et l'emploi à moyen terme.

Elle pénalise tout particulièrement les secteurs intensifs en capital, qui sont souvent parmi les plus exposés à la concurrence internationale.

Afin d'atténuer ses effets négatifs sur les entreprises, la TP a déjà subi de nombreuses réformes depuis sa création en 1975. Les plus récentes se sont traduites par la suppression de la part de son assiette reposant sur les salaires (de 1999 à 2003), par le renforcement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en 2005, et par l'instauration de dégrèvements ayant pour effet d'exclure de la base d'imposition les investissements nouveaux.

Toutefois, ces réformes successives n'ont pas fondamentalement modifié la nature de ce prélèvement qui reste pénalisant pour l'investissement.

De surcroît, en raison de ces multiples réformes, l'État est progressivement devenu le premier redevable de la taxe professionnelle, se substituant massivement aux entreprises *via* la compensation de certaines exonérations ou abattements et, surtout, la prise en charge des nombreux dégrèvements instaurés au fil du temps, notamment :

- le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA), qui limite à 3,5 % de la valeur ajoutée la TP acquittée par une entreprise ;
- le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) et le dégrèvement permanent accordé aux EBM acquis neufs ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 ;
- des dégrèvements « sectoriels » (armateurs, transporteurs routiers et sanitaires, dépenses de recherche...).

La taxe professionnelle, une ressource essentielle des collectivités locales et des EPCI

Établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux et de terrains, la TP est perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (EPCI), les départements et les régions. S'ajoutent à ces bénéficiaires les chambres consulaires, qui bénéficient d'une imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

La taxe professionnelle constitue une ressource essentielle pour les collectivités territoriales. En 2008, elle représentait 43,9 % du produit des quatre taxes locales (41,2 % pour le secteur communal et intercommunal, 44,5 % pour les départements et 63,6 % pour les régions).

Situation nouvelle

Le Président de la République s'est engagé le 5 février dernier à ce que la taxe professionnelle sur les investissements productifs soit supprimée dès le 1^{er} janvier 2010.

Cette réforme répond d'abord à un impératif économique : restaurer la capacité de nos entreprises à investir, à embaucher et à conquérir de nouveaux marchés, pour que notre économie puisse renouer avec une croissance forte et riche en emplois.

Elle doit également se traduire par l'affectation aux collectivités territoriales de ressources fiscales dynamiques et pérennes. L'objectif de la suppression de la taxe professionnelle, en effet, n'est pas de choisir entre l'investissement public des collectivités et l'investissement privé des entreprises, mais au contraire d'en finir avec un système absurde qui aboutissait à financer l'un au détriment de l'autre.

La nouvelle imposition locale des entreprises

La suppression de la taxe professionnelle sur les investissements productifs, qui serait effective dès 2010, porterait sur le flux des nouveaux investissements mais aussi sur le stock des investissements existants.

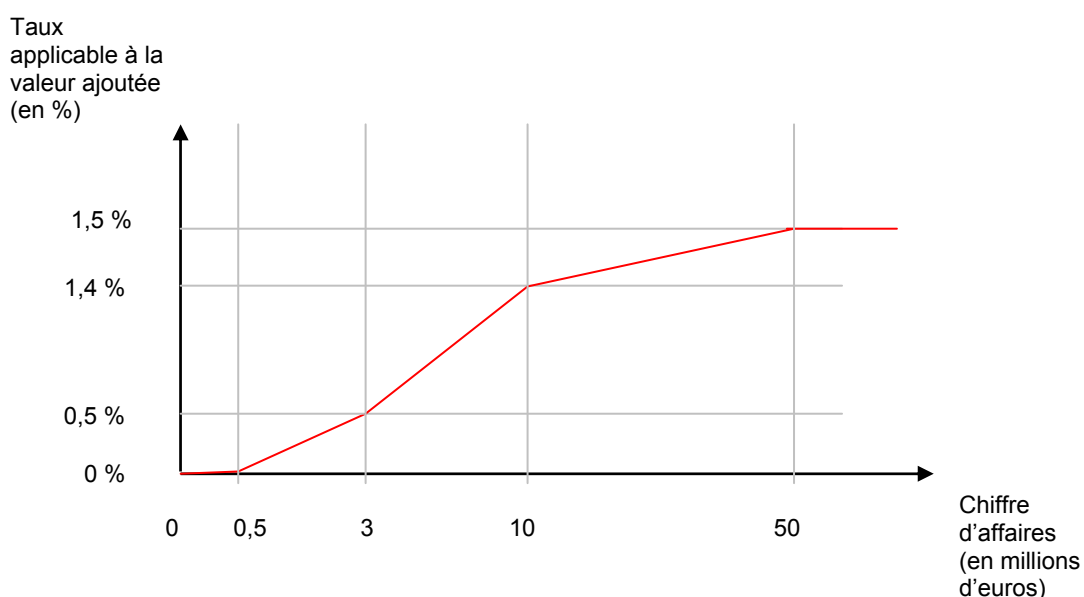
Ainsi, l'imposition des investissements productifs aurait définitivement disparu sur l'ensemble du territoire national dès le 1^{er} janvier prochain, apportant une réponse pérenne à la faiblesse structurelle de l'investissement productif dans notre pays.

Les autres composantes de l'assiette d'imposition actuelle – bases foncières et valeur ajoutée – seraient maintenues, sous la forme d'une contribution économique territoriale (CET).

La CET serait composée d'une cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les valeurs foncières des entreprises et d'une cotisation complémentaire (CC), qui se substituerait à l'actuelle cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée.

Le taux de la CC serait fixé au niveau national (de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000 euros par an à 1,5 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros par an). Elle ne serait pas applicable aux professions libérales et assimilées employant moins de cinq salariés, qui sont soumises pour leur activité professionnelle à l'impôt sur le revenu.

Taux de la cotisation complémentaire en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise



Par ailleurs, les bases foncières des établissements industriels seraient réduites de 15 %, y compris en matière de taxe foncière, et les règles de liaison des taux seraient renforcées.

Pour garantir la baisse de la charge fiscale pesant sur les entreprises les plus imposées, le plafond, actuellement fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée, serait ramené à 3 %. Par ailleurs, afin d'éviter que la réforme puisse pénaliser certaines entreprises qui étaient

jusqu'à présent relativement peu imposées, plusieurs aménagements spécifiques ont été prévus :

- pour éviter de pénaliser les PME, outre le barème progressif de la CC, serait instauré un abattement à la base de 1 000 euros par an pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- l'assiette taxable serait plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour éviter que la réforme fasse peser une charge excessive sur les entreprises intensives en main d'œuvre ;
- enfin, un lissage sur cinq ans serait mis en place. Il garantit qu'aucune entreprise ne pourra voir sa cotisation augmenter de plus de 500 euros ou 10 % en 2010.

Corrélativement, afin de limiter les gains des grandes entreprises de réseaux – télécoms, énergie, ferroviaire – qui bénéficieraient à plein de la réforme alors même que leur activité est peu susceptible d'être délocalisée, le Gouvernement propose la création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), à hauteur d'environ 1,5 milliard d'euros.

Au total, la réforme proposée se traduirait, en régime de croisière, par une réduction d'impôt d'environ 5,8 milliards d'euros par an pour les entreprises (4,3 milliards d'euros compte tenu des surplus d'impôts sur les sociétés engendrés), soit 23 % de la charge de taxe professionnelle.

En définitive, les entreprises qui investissent le plus, qui sont souvent parmi les plus exposées à la concurrence internationale et sont déjà soumises à des prélèvements élevés par rapport à la moyenne européenne, seraient les principales bénéficiaires de la réforme.

Au-delà, tous les grands secteurs d'activité bénéficieraient de la réforme, c'est-à-dire non seulement l'industrie, mais aussi les services, les transports ou encore le commerce et le BTP. Seules les activités financières resteraient stables.

Gains en pourcentage par secteur d'activité

Secteurs économiques	TP totale en situation de référence en M€	CET, IFER, gains TF en régime de croisière en M€	Gains en pourcentage
Agriculture, sylviculture, pêche	108	65	40%
Industries	6 424	4 135	36%
Energie	1 592	1 560	2%
Construction	1 402	769	45%
Commerce	3 888	3 019	22%
Transports	2 093	1 641	22%
Activités financières	1 897	1 914	-1%
Activités immobilières	504	421	17%
Services aux entreprises	5 136	4 231	18%
Services aux particuliers	1 167	735	37%
Education, santé, action sociale	1 040	851	18%
Administration	164	138	16%

En outre, toutes les catégories d'entreprises – grandes entreprises ou PME – seraient gagnantes (voir tableau suivant).

Impact par taille d'entreprises (données 2008)

Chiffre d'affaires	Nombre d'entreprises en milliers	TP totale en situation de référence en M€	CET, IFR, gains TF en régime de croisière en M€	Gains en pourcentage
< 1M€	1 970	3 348	1 718	49%
de 1M€ à 3M€	156	1 601	618	61%
de 3 à 7,6 M€	58	1 505	1 107	26%
>7,6 M€	46	18 147	15 614	14%

Le financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conformément aux obligations découlant du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution, le projet de loi de finances prévoit une compensation du manque à gagner correspondant à la suppression de la taxe professionnelle, en affectant des recettes de substitution principalement fiscales à chaque catégorie de collectivités territoriales.

Toutefois, la réforme ne produirait ses premiers effets concrets sur le financement des collectivités territoriales qu'en 2011. Le Gouvernement propose en effet que 2010 soit une année neutre du point de vue des collectivités territoriales, afin de leur permettre de bénéficier l'an prochain du produit des recettes qu'elles auraient perçues en l'absence de réforme de la TP. Dans l'intervalle, l'État jouerait le rôle de chambre de compensation, afin de garantir la stabilité absolue des ressources des collectivités territoriales.

Cette année neutre garantirait la stabilité et la lisibilité des budgets votés pour 2010. Elle rendrait également possible, le cas échéant, des ajustements du dispositif avant son entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2011.

S'agissant du mode de financement retenu à compter de 2011, le Gouvernement a constamment privilégié la concertation au cours des derniers mois et entend persévérer dans cette voie :

- la question de la répartition de ces recettes entre niveaux de collectivités, sur laquelle le dialogue engagé avec les élus n'est pas encore achevé, fera l'objet d'un complément de concertation dans les prochaines semaines, en vue de la discussion du texte à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le Gouvernement considère que cette question incombe au premier chef au Parlement. Le texte a donc vocation à évoluer plus particulièrement sur cette question au cours du débat parlementaire ;
- par ailleurs, le projet de loi adopté en Conseil des ministres reprend les points d'accord intervenus avant l'été avec les associations d'élus et avec les parlementaires sur la composition du panier de recettes fiscales de substitution susceptibles d'être affectées aux collectivités.

En particulier, conformément à la demande des parlementaires et des associations d'élus, le projet du Gouvernement prévoit un « découplage » entre la part foncière de la nouvelle CET et la cotisation complémentaire, dont le produit serait affecté aux collectivités territoriales.

Les exécutifs locaux disposeraient ainsi d'un impôt économique entièrement nouveau, acquitté par les entreprises et assis sur une assiette large, dynamique et peu volatile. Il s'agit de l'un des aspects majeurs de la réforme, d'autant que la cotisation complémentaire, qui se substituerait à la cotisation minimale en fonction de la valeur ajoutée, était jusqu'à présent perçue au profit de l'État.

De même, le produit de la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), qui atteindrait dès l'an prochain un montant de 1,5 milliard d'euros, serait réparti entre le secteur communal, les départements et les régions, ce qui aurait pour effet d'accroître et de diversifier les ressources fiscales des collectivités territoriales.

L'État leur transférerait également la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) ainsi que le reliquat de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA). Ces impôts, qui étaient jusqu'à présent perçus par l'État (pour la TaSCom) ou partagés entre l'État et les collectivités territoriales, deviendraient ainsi des impôts locaux.

Enfin, le Gouvernement propose de réduire de plus de 2 milliards d'euros le montant des frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur le produit des impôts locaux, ce qui accroîtrait d'autant leur rendement pour les collectivités territoriales. Cela permettrait de réduire le montant des dotations budgétaires et d'éviter notamment tout nouveau transfert de TIPP.

Modalités de refinancement des collectivités territoriales

Montants en milliards d'euros - valeurs 2008		Pertes de recettes	Ressources nouvelles
Suppression de la part «investissements productifs» de la TP		-22,6	
Nouveaux impôts locaux	Cotisation complémentaire (CC)		11,4
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)		1,4
Ressources transférées par l'État	Frais d'assiette et de recouvrement Frais d'admission en non-valeur		2,2
	DMTO		0,4
	TSCA		2,7
	TaSCom		0,6
	Dotations budgétaires		3,9
TOTAL		-22,6	22,6

Au total, l'affectation aux collectivités territoriales de ces différentes ressources fiscales permettrait de limiter au strict minimum les dotations budgétaires, de demeurer significativement au-delà des ratios minimaux d'autonomie financière et de respecter ainsi le principe prévu par l'article 72-2 de la Constitution.

Le Gouvernement entend toutefois aller au-delà de la stricte application de ce principe, et garantir à chaque collectivité et à chaque EPCI, pris individuellement, que ses ressources totales (fiscales et budgétaires) ne varieront pas du fait de la réforme. Pour ce faire, le projet de loi prévoit la mise en place de trois fonds de compensation (un par échelon territorial), dont la mission serait d'assurer la stricte compensation des gains ou des pertes de chaque collectivité et de chaque EPCI.

Par ailleurs, la suppression de la TP sur les investissements productifs mettrait un terme au statut de premier contribuable local de l'État et permettrait ainsi de rétablir un lien fiscal plus direct entre territoires et entreprises. À cet égard, il est rappelé que l'accumulation des réformes intervenues depuis les années 1970 a progressivement fait de l'État le premier redevable de la taxe professionnelle, affaiblissant ainsi durablement le lien fiscal entre territoires et entreprises. Avec la quasi-disparition des dégrèvements législatifs consécutive à la réforme proposée, un lien plus direct serait rétabli, ce qui mettrait fin à une situation constamment dénoncée par tous les élus, de droite comme de gauche. Pour la même raison, les effets concrets du « ticket modérateur » instauré en 2005 seraient fortement réduits.

En définitive, le schéma de financement proposé améliorerait le financement des collectivités territoriales à plusieurs égards :

- en donnant la priorité à des financements principalement fiscaux, il assurerait le respect du principe constitutionnel d'autonomie financière et pérenniserait les ressources des collectivités territoriales ;
- en affectant aux collectivités territoriales des ressources fiscales nouvelles, dont deux impôts économiques entièrement nouveaux (CC et IFR), il substituerait à une assiette fiscale vulnérable car délocalisable des bases d'imposition plus diversifiées, plus modernes et moins pénalisantes pour les entreprises implantées sur leur territoire, tout en diminuant globalement la charge fiscale supportée par ces dernières ;
- en résorbant presque entièrement les dégrèvements législatifs, il mettrait fin au statut de premier contribuable local de l'État et rétablirait un lien fiscal plus direct entre territoires et entreprises.

Entrée en vigueur de la réforme

L'entrée en vigueur de la réforme serait prévue en deux temps :

- les dispositions relatives à la fiscalité des entreprises entreraient intégralement en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

Ce choix a pour effet de maximiser l'effet positif de la réforme en 2010 sur la trésorerie des entreprises. En effet, compte tenu du décalage des dégrèvements dus au titre de la taxe professionnelle 2009, du dispositif d'écêtement temporaire et de l'effet sur l'impôt sur les sociétés, l'allégement total de trésorerie serait en 2010 de l'ordre de 11,7 milliards d'euros ;

- en revanche, la réforme du financement des collectivités territoriales et des EPCI entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2011, afin de permettre à chaque acteur local de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement des budgets locaux.

Exemple 1

Paul et Isabelle tiennent un commerce dans une petite ville.

En 2010, sans réforme, compte tenu de la valeur locative de leur boutique de 7 000 euros et de la valeur locative nette de leur matériel de 3 000 euros, soit une valeur locative totale de 10 000 euros –, ils auraient payé 2 500 euros de taxe professionnelle, les taux locaux applicables étant de 25 %.

Grâce à la réforme, ils paieront en 2010 au total 1 750 euros de cotisation économique territoriale se décomposant comme suit :

- au titre de la cotisation locale d'activité (CLA) compte tenu de la valeur locative de leur boutique toujours de 7 000 euros, ils verseront 1 750 euros (taux local de 25 %) ;
- au titre de la cotisation complémentaire (CC) : leur chiffre d'affaires étant de 600 000 euros, leur valeur ajoutée sera taxée à un taux de 0,02 %. Leur valeur ajoutée étant de 200 000 euros, ils devraient payer une somme de 40 euros au titre de la CC. Toutefois, ils bénéficient d'une réduction CC de 1 000 euros puisqu'ils ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros. Leur cotisation de CC est donc nulle.

Paul et Isabelle du fait de la réforme ne paieront désormais plus que 1 750 euros au titre de la cotisation économique territoriale. Leur gain d'impôt est donc de 750 euros, soit une diminution de 30 %.

Exemple 2

Une PME industrielle exerce son activité dans une commune du sud de la France.

En 2010, sans réforme, compte tenu de la valeur locative de l'usine de 35 000 euros et de la valeur locative nette de ses machines de 195 000 euros – soit une valeur locative totale de 285 000 euros –, elle aurait été redevable d'une taxe professionnelle de 57 500 euros, les taux locaux étant de 25 %.

Grâce à la réforme, elle paiera au total 37 840 euros de cotisation économique territoriale se décomposant comme suit :

- au titre de la cotisation locale d'activité (CLA) compte tenu de la valeur locative de l'usine (la valeur locative sera minorée de 15 % et passera donc de 35 000 euros à 29 750 euros), elle versera 7 440 euros (taux local de 25 %).
- au titre de la cotisation complémentaire : son chiffre d'affaires étant de 8 millions d'euros, elle sera soumise à la CC à un taux de 1,14 %. Sa valeur ajoutée étant de 2,67 millions d'euros, sa cotisation au titre de la cotisation complémentaire sera de 30 400 euros.

La PME industrielle du fait de la réforme ne paiera plus que 37 840 euros au titre de la cotisation économique territoriale. Elle réalise un gain d'impôt 19 660 euros, soit une diminution de 34 %.

PROROGATION DU REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Situation actuelle

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier, depuis la réforme mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2008, d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année civile dans la limite de 100 millions d'euros. Le taux est ramené à 5 % pour la fraction supérieure à ce seuil.

Le taux de 30 % est porté à 50 % et à 40 % au titre respectivement de la première année et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche.

Dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est en principe utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années qui suivent celle au titre de laquelle la créance est constatée. À l'expiration de cette période de trois ans, la fraction non utilisée de la créance de crédit d'impôt recherche est restituée à l'entreprise.

Pour aider les entreprises à faire face à la crise, un mécanisme temporaire de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche a été mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008.

À ce titre, il a été prévu que les créances sur l'État relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculées au titre des années 2005 à 2008 et non encore utilisées soient immédiatement remboursables. Un régime de remboursement accéléré a également été créé afin de permettre aux entreprises de bénéficier, dès les premiers mois de 2009, d'un remboursement d'une estimation de leur créance de crédit d'impôt recherche calculé au titre de 2008.

Situation nouvelle

Afin de continuer à soutenir la trésorerie des entreprises, fragilisée par la crise économique, il est proposé de reconduire, pour les dépenses exposées en 2009, le régime de remboursement anticipé et accéléré mis en place dans le cadre du plan de relance.

Les entreprises pourraient ainsi obtenir dès 2010 le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les bénéfices afférent aux dépenses de recherche qu'elles ont exposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009. Elles pourraient également obtenir de manière anticipée, dès les premiers mois de 2010, le remboursement d'une estimation de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû au titre de 2009.

Cette mesure devrait permettre d'injecter dans la trésorerie des entreprises innovantes environ 2,5 milliards d'euros supplémentaires.

Exemple

Une entreprise innovante, soumise à l'impôt sur les sociétés et dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a engagé 3 millions d'euros de dépenses de recherche en 2009. Elle dispose donc d'un crédit d'impôt de 900 000 euros. L'impôt sur les sociétés dû sur son bénéfice imposable en 2009 est de 400 000 euros.

Après imputation, cette entreprise dispose d'un excédent de crédit d'impôt de 500 000 euros. Elle a deux possibilités pour en obtenir le remboursement :

- elle peut obtenir le remboursement de cet excédent à compter de la liquidation effective de l'impôt sur les sociétés, laquelle intervient en pratique au plus tard le 15 avril 2010 ;
- elle peut, sans attendre la liquidation de l'impôt dû au titre de 2009, demander par anticipation le remboursement d'une estimation de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû au titre de 2009.

TRANSPOSITION DE TROIS DIRECTIVES RELATIVES À LA TERRITORIALITÉ DES PRESTATIONS DE SERVICE EN TVA ET AU REMBOURSEMENT DES PRESTATAIRES NON RÉSIDENTS

Situation actuelle

- **Règles applicables au lieu de taxation des prestations de services**

Les prestations de services sont en principe imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France lorsque le prestataire y est établi.

Toutefois, il existe plusieurs dérogations permettant de taxer certains services limitativement désignés au lieu de leur consommation effective, défini comme le lieu de leur exécution matérielle, le lieu d'établissement ou d'identification à la TVA du preneur assujetti, ou encore le lieu de leur consommation effective.

- **Modalités de remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un autre État membre de la Communauté européenne**

En principe, la TVA supportée sur les dépenses d'amont pour les besoins de son activité peut être récupérée par l'assujetti par imputation sur la taxe qu'il collecte dans le même État.

Toutefois, pour éviter qu'un assujetti établi dans un État membre ne supporte définitivement la taxe qui a grevé dans un autre État membre des livraisons de biens ou des prestations de services, il peut sous certaines conditions en obtenir le remboursement.

Situation nouvelle

Il est proposé de transposer en droit interne trois nouvelles directives venant modifier la directive relative au système commun de TVA. Les deux premières directives regroupées dans ce qui est communément désigné sous le terme de « Paquet TVA » viennent respectivement modifier les règles applicables au lieu des prestations de services et les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un État membre autre que celui du remboursement. La troisième vient en complément de la directive sur le lieu des prestations de services et s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude liée aux opérations intracommunautaires.

Les modifications proposées auront pour effet de moderniser et de simplifier les règles applicables aux prestations de services :

- en donnant une meilleure lisibilité des règles de territorialité applicables par :
 - la fixation d'un principe général qui tient compte de la qualité du preneur. Ainsi, alors que le principe général de taxation au lieu d'établissement du prestataire demeure lorsque le client est une personne non assujettie, comme un particulier, la prestation sera désormais taxable au lieu d'établissement du preneur lorsqu'il s'agit d'un assujetti à la TVA ;
 - la conservation ou la création de quelques dérogations pour certaines prestations de services aisément localisables, ce qui permettra de les taxer au lieu de leur consommation effective.

Ces nouvelles règles permettront de mettre un terme à certaines distorsions de concurrence sur le territoire communautaire, notamment dans les secteurs des prestations de services en ligne et de la location de moyens de transport ;

- en mettant en œuvre un mécanisme d'autoliquidation de la taxe par le preneur lorsque le prestataire est établi dans un autre État membre. Cette évolution s'accompagne de mesures visant à lutter contre la fraude fiscale par l'extension aux prestations de services des états récapitulatifs de recoupement relatifs aux échanges intracommunautaires de biens (il s'agit d'une liste récapitulant le montant des opérations effectuées avec chaque client) ;

- en mettant en place un portail électronique qui simplifiera les modalités de remboursement aux assujettis communautaires non établis dans l'État membre de remboursement. Les remboursements devront être effectués dans des délais définis ; au-delà, l'État de remboursement devrait acquitter des intérêts moratoires.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015.

INSTAURATION D'UNE TAXE CARBONE

La conférence des experts et la table ronde réunie en juillet 2009 sous la présidence de Michel ROCARD ont permis de constater que, depuis la signature du protocole de Kyoto, tous les éléments scientifiques connus étaient venus confirmer l'acuité du problème du réchauffement climatique, son origine anthropique étant plus que jamais reconnue.

Pour maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2°C en moyenne – seuil au-delà duquel le GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) estime qu'il ne sera pas possible de faire face aux conséquences économiques et environnementales du réchauffement climatique –, **il est impératif que les émissions mondiales atteignent leur maximum avant 2020, puis soient réduites de moitié d'ici à 2050**. Cela nécessite que les pays industrialisés divisent leurs émissions par quatre et que les pays émergents parviennent à maîtriser les leurs.

L'Union européenne a mis en place un système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre (GES). Les États membres allouent ainsi des quotas d'émissions aux entreprises de six secteurs industriels qui émettent le plus de gaz à effet de serre (principalement les producteurs d'électricité, la métallurgie, le secteur des procédés minéraux non métalliques : cimenterie, céramique...). À la fin de chaque année, ces entreprises doivent fournir une quantité de quotas correspondant à leurs émissions de l'année. Si elles n'en possèdent pas assez, elles doivent acheter des quotas sur le marché carbone à d'autres exploitants qui en ont trop parce qu'elles ont, par exemple, réduit leurs émissions.

Toutefois, seules les entreprises soumises à ce système d'échange de quotas de CO₂ (dit ETS) perçoivent aujourd'hui un signal-prix carbone.

Les autres responsables économiques de pollutions diffuses (transports, activités agricoles, locaux tertiaires et ménages), qui représentent près de 70 % des émissions de gaz à effet de serre dans notre pays, ne sont soumis à aucun signal-prix carbone.

Il est nécessaire d'encourager les comportements sobres en carbone pour que la France puisse tenir son engagement à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport au niveau des émissions en 1990.

En France, les émissions de CO₂ représentent 75 % du total des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, la meilleure approche consiste à mettre en place un **signal-prix** sur les émissions de CO₂. En effet, c'est en faisant émerger ce prix du carbone (issu principalement de la combustion des énergies fossiles : charbon, pétrole et gaz) que les entreprises, les ménages et les administrations seront incités à réduire leurs émissions de manière cohérente et aussi peu coûteuse que possible pour la société.

Il est donc proposé de mettre en place dès 2010 une taxe carbone sur les produits énergétiques, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

L'ensemble des acteurs de la vie économique seraient soumis à cette taxe, à l'exclusion des entreprises déjà soumises au système d'échange de quotas de CO₂.

Toutefois, il est prévu d'**accompagner de manière spécifique certains secteurs sensibles** afin de leur laisser le temps de s'adapter à des modes de production et de transport plus économes en énergie et en carbone et de ne pas pénaliser leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, qui ne seraient pas soumis à une contrainte carbone équivalente.

Ainsi, il est proposé d'appliquer cette taxe de manière progressive aux professions de **l'agriculture et de la pêche**.

De même, s'agissant du **transport routier** de marchandises effectué au moyen de véhicules de 7,5 tonnes et plus, il est proposé de **déplacer le signal-prix vers l'aval** pour limiter les risques de distorsion entre États membres. Dans ce but, serait créée une taxe due par tout utilisateur d'une prestation de transport routier de marchandises réalisée au moyen de tels véhicules sur le territoire national dans le cadre de son activité économique.

Fondée sur le contenu en carbone des produits taxables, la taxe carbone serait calculée à partir d'un **coût de la tonne de carbone fixé à 17 euros en 2010**, soit une valeur proche de celle constatée sur le marché européen des quotas depuis le début de la deuxième phase de ce marché.

Concrètement, la taxe carbone augmenterait de **4,11 centimes d'euro le prix du litre d'essence et de 4,52 centimes d'euro celui du litre de gazole**.

Ce tarif aurait vocation à évoluer, après avis d'une commission consultative qui serait mise en place lors de l'instauration de la taxe. La conférence des experts présidée par Michel ROCARD situe le niveau cible à 100 euros la tonne de CO₂ en 2030.

L'intégralité du produit de la taxe carbone prélevée sur les ménages leur serait restituée de manière forfaitaire.

Exemples

1 - Noémie et Thomas habitent avec leurs deux enfants une maison récente de 160 m², chauffée au fioul domestique, à 25 km de Clermont-Ferrand où se rend chaque jour Thomas pour son travail. Noémie travaille à domicile. Ils utilisent régulièrement leur voiture diesel, le week-end et lors des vacances scolaires, et parcourent en moyenne 18 000 km par an.

Pour chauffer leur maison ils utilisent chaque année environ 21,1 hectolitres de fioul. La taxe carbone qu'ils auront à acquitter au titre du chauffage de leur maison s'élève à 95 euros compte tenu du tarif de 4,52 euros par hectolitre de fioul domestique.

Pour parcourir les 18 000 kilomètres annuels, le couple utilise environ 1 060 litres de gazole. Compte tenu du tarif de 4,52 euros de la taxe carbone pour 100 litres de gazole, ils paieront 48 euros supplémentaires chaque année à ce titre.

La taxe carbone qu'ils supporteront chaque année à raison de leur consommation énergétique sera d'environ 143 euros.

2 - Nadia habite à Lyon un appartement de 60 m² construit dans les années 80 et chauffé au gaz naturel. Nadia se rend à son travail, situé à 7 km, en bus.

Pour le chauffage de son appartement, elle consomme chaque année environ 842 m³ de gaz, qui supportera la taxe carbone au tarif de 3,65 euros par 100 m³.

La taxe carbone qu'elle supportera chaque année à raison de sa consommation énergétique sera d'environ 31 euros.

CRÉATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT SUR LE REVENU FORFAITAIRE DESTINÉ À RENDRE AUX MÉNAGES LE MONTANT DE LA TAXE CARBONE

Il est proposé d'instituer un crédit d'impôt sur le revenu afin de rendre à l'ensemble des ménages, forfaitairement et globalement, le montant de la taxe carbone qu'ils supportent ainsi que la TVA associée.

Le crédit d'impôt serait fixé à 46 euros pour une personne célibataire ou assimilée, et à 92 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Ces montants seraient portés respectivement à 61 euros et 122 euros pour les contribuables qui sont domiciliés dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transport urbain.

Par ailleurs, le crédit d'impôt serait majoré de 10 euros par personne à charge.

Pour les ménages qui paient l'impôt sur le revenu, ce crédit d'impôt s'imputerait sur l'impôt dû. L'excédent serait reversé au contribuable.

Les ménages non imposables bénéficieraient d'un « chèque vert » versé par le Trésor public.

Cette disposition s'appliquerait dès l'imposition des revenus de 2009.

Pour assurer un effet redistributif immédiat, un versement serait effectué dès le mois de février 2010.

Le coût budgétaire global est estimé à 2,65 milliards d'euros en 2010, le dispositif bénéficiant à l'ensemble des foyers fiscaux.

Exemples

1 - Élodie et Pierre habitent avec leurs deux enfants dans une ville située à 50 km de Dijon qui ne fait pas partie d'un périmètre de transport urbain.

Ils bénéficieront dès 2010 d'un crédit d'impôt de 122 euros, majoré de 10 euros par enfant. Le montant total de leur crédit d'impôt sera donc de 142 euros.

2 - Jean élève seul son petit garçon et réside à Rennes. Il bénéficiera dès 2010 d'un montant de crédit d'impôt de 56 euros (46 + 10).

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE CARBONE EN FAVEUR DES EXPLOITANTS AGRICOLES

À l'instar des autres activités économiques, l'agriculture est source d'émissions de gaz à effet de serre. Il est donc légitime que les activités agricoles soient soumises à la taxe carbone.

Toutefois, il est proposé d'assurer le remboursement partiel, à hauteur des trois quarts, de la taxe carbone que supporteront en 2010 les exploitants agricoles sur leurs dépenses énergétiques.

En effet, alors même que les politiques européennes communes tiennent une place décisive dans l'organisation des marchés agricoles, la directive relative à la taxation des produits énergétiques laisse aux États membres une grande liberté pour réduire, voire exonérer d'accises les produits qui sont utilisés dans ce secteur.

Dans ce contexte spécifique et afin de préserver la compétitivité du secteur tout en assurant sa contribution à la lutte contre le réchauffement climatique il apparaît nécessaire de prévoir une mise en œuvre progressive de la taxe carbone, en tenant compte notamment des évolutions de la réglementation communautaire en la matière.

Au titre de l'année 2010, ce remboursement prendra la forme d'un acompte versé en début d'année afin de soutenir la trésorerie des entreprises.

VERDISSEMENT DU DISPOSITIF D'INCITATION FISCALE À L'INVESTISSEMENT LOCATIF « SCELLIER »

Les travaux du Grenelle de l'environnement ont fixé comme objectif général une réduction de la consommation d'énergie de 12 % en 2012 et de 38 % en 2020 dans le secteur du bâtiment et de l'habitat.

La construction de logements à faibles besoins énergétiques, respectant le label « bâtiments de basse consommation énergétique » (BBC), est susceptible de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En effet, ces logements consomment 30 % seulement de l'énergie de chauffage d'un logement respectant la norme thermique actuelle (RT 2005).

La norme BBC deviendra obligatoire pour toutes les constructions neuves dès 2013.

Situation actuelle

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a mis en place une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des logements neufs ou assimilés destinés à être loués à titre de résidence principale, sous des conditions de plafonds de loyer.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012, quelles que soient les performances énergétiques du logement dès lors qu'il respecte au minimum les caractéristiques thermiques exigées par la législation en vigueur (RT 2005).

Situation nouvelle

Afin d'accroître la part des constructions de logements plus économes en énergie et d'accélérer le développement des constructions respectant la norme BBC avant que celle-ci ne devienne obligatoire en 2013, il est proposé de leur réserver cet avantage fiscal dans sa forme actuelle et de diminuer celui accordé aux logements n'atteignant pas ce niveau de performance énergétique par un abaissement progressif du taux de la réduction d'impôt.

Pour les logements qui respectent la RT 2005 sans atteindre les critères BBC, le taux de la réduction d'impôt serait ramené de :

- 25 % à 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;
- 20 % à 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

Pour les logements acquis ou construits en 2009, le taux de la réduction d'impôt de 25 % n'est pas remis en cause.

En revanche, pour les logements répondant à la norme BBC, plus exigeante, le taux de la réduction d'impôt serait maintenu à 25 % en 2010 et à 20 % en 2011 et 2012.

Exemple

Afin de compléter ses revenus, un couple de retraités souhaite acquérir en 2010 un logement locatif et bénéficier à ce titre de la réduction d'impôt sur le revenu « Scellier ».

Sensible aux enjeux climatiques, le couple choisit d'investir dans un logement répondant à la norme BBC.

L'appartement neuf qu'il envisage d'acheter à Lyon, pour un prix de 300 000 euros, leur permettra d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant global de 75 000 euros sur 9 ans (25 % de 300 000 euros), soit une réduction de 8 333 euros par an à compter de l'imposition des revenus de 2010.

Si l'investissement était effectué dans un logement ne présentant pas un niveau de performance énergétique supérieur à celui imposé par la réglementation thermique en vigueur, la réduction d'impôt serait d'un montant inférieur : elle serait de 60 000 euros sur 9 ans (20 % de 300 000 euros), soit une réduction de 6 666 euros par an à compter de l'imposition des revenus de 2010.

VERDISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT D'ACQUISITION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Les travaux du Grenelle de l'environnement ont fixé comme objectif général une réduction des consommations énergétiques de 12 % en 2012 et 38 % en 2020 dans le secteur du bâtiment et de l'habitat.

La construction de logements à faibles besoins énergétiques, respectant le label « bâtiments de basse consommation énergétique » (BBC), est un des moyens dont la France dispose pour diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, comme elle s'y est engagée afin de limiter son impact sur le changement climatique.

En effet, ces logements consomment 30 % de l'énergie de chauffage d'un logement respectant la norme thermique actuelle (RT 2005).

La norme BBC deviendra obligatoire pour toutes les constructions neuves dès 2013.

Situation actuelle

L'article 5 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA) a institué un crédit d'impôt en faveur des contribuables qui acquièrent ou construisent leur habitation principale.

Ce dispositif s'applique aux intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt immobilier.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des intérêts versés au titre de la première annuité de remboursement et à 20 % du montant des intérêts versés au titre des quatre annuités suivantes.

Le montant annuel des intérêts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt est plafonné à 3 750 euros pour un célibataire et à 7 500 euros pour un couple. Ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé. Ils sont par ailleurs majorés de 500 euros par personne à charge, ou de 250 euros lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

L'article 103 de la loi de finances pour 2009 a aménagé ce crédit d'impôt :

- en subordonnant son application à la justification, pour les logements neufs, du respect des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la législation en vigueur (RT 2005) ;

- en étendant sa durée d'application de cinq à sept annuités de remboursement et en portant son taux à 40 % pendant toute cette période, pour les logements neufs qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur : aujourd'hui les bâtiments basse consommation, dits « BBC », puis, lorsque le label BBC sera la norme, soit en principe à partir de 2013, les bâtiments à énergie positive, dits « BPOS ».

Situation nouvelle

Afin d'accroître la part des constructions de logements plus économes en énergie et d'accélérer le développement des constructions respectant la norme BBC avant que celle-ci ne devienne obligatoire en 2013, il est proposé de réduire graduellement le taux du crédit d'impôt, sur la période 2010 à 2012, pour les logements neufs ne répondant pas à cette norme.

Pour ces logements, les taux actuellement applicables, soit 40 % au titre des intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement et 20 % au titre des quatre suivantes, seraient ramenés respectivement à :

- 30 % puis 15 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;
- 25 % puis 10 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;
- 15 % puis 5 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

Pour les logements acquis ou construits en 2009, le taux du crédit d'impôt ne serait pas remis en cause.

À partir de 2013, et à législation inchangée, les logements neufs respectant la norme BBC, qui correspondra alors à la norme thermique obligatoire, bénéficieraient de l'avantage fiscal aux taux de droit commun (40 %, puis 20 % de crédit d'impôt sur cinq annuités) tandis que les logements ne la respectant pas n'en bénéficieraient plus. Les logements « BPOS » devraient alors bénéficier de l'avantage fiscal majoré (40 % de crédit d'impôt sur sept annuités).

Exemple

Un couple sans enfant achète le 1^{er} janvier 2010 un logement neuf à Marseille, au moyen d'un emprunt de 300 000 euros sur 15 ans au taux de 5,5 %.

1 - **Si le logement ne répond pas à la norme BBC**, le montant total du crédit d'impôt qu'obtiendront les intéressés sera de **6 750 euros**.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Annuité éligible	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Intérêts versés au titre des sept premières annuités (en euros)	16 169	15 423	14 633	13 800	12 919	11 989	11 006
Plafond annuel (en euros)	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	-	-
Nombre de mensualités éligibles	12	12	12	12	12	0	0
Taux applicable	30 %	15 %	15 %	15 %	15 %	-	-
Montant du crédit d'impôt par annuité (en euros)	2 250	1 125	1 125	1 125	1 125	0	0
Montant total du crédit d'impôt obtenu	6 750 euros						

2 - **Si le logement répond à la norme BBC**, le montant total du crédit d'impôt auquel auront droit les intéressés sera de **21 000 euros**.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Annuité éligible	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Intérêts versés au titre des sept premières annuités (en euros)	16 169	15 423	14 633	13 800	12 919	11 989	11 006
Plafond annuel	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
Nombre de mensualités éligibles	12	12	12	12	12	12	12
Taux applicable	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Montant du crédit d'impôt par annuité	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Montant total du crédit d'impôt obtenu	21 000 euros						

ACCÉLÉRATION DE LA MONTÉE EN PUISSANCE DU MALUS AUTOMOBILE

Situation actuelle

Le dispositif **bonus/malus automobile** est l'une des premières mesures issues du Grenelle de l'Environnement. Il comporte deux volets :

- le "bonus écologique", qui prend la forme d'une aide budgétaire, est compris entre 200 et 5000 euros selon le niveau d'émission de CO₂ et versé aux personnes acquérant une voiture neuve émettant moins de 130g CO₂/km ;
- le malus est applicable aux véhicules émettant plus de 160g CO₂/km, et se traduit par une taxe dont le montant est compris entre 200 et 2 600 euros selon le taux d'émission de CO₂ du véhicule considéré.

Tous les deux ans à partir du 1^{er} janvier 2010, les seuils de déclenchement du bonus-malus sont réduits de 5g CO₂/km.

Ainsi, il était initialement prévu que le seuil de déclenchement du malus soit de 156 g de CO₂/km à compter du 1^{er} janvier 2010 et de 151 g de CO₂/km à compter du 1^{er} janvier 2012.

Depuis sa mise en place au début de l'année 2008, le bonus-malus a démontré son efficacité pour orienter la demande et l'offre vers des véhicules moins émetteurs de CO₂ : les émissions moyennes des véhicules neufs ont baissé de 149 g de CO₂/km fin 2007 à 133 g de CO₂/km en août 2009, alors que la baisse était en moyenne de 1,5 g de CO₂/km par an au cours des années précédentes.

Situation nouvelle

Afin de renforcer l'efficacité du dispositif du malus automobile, il est proposé d'appliquer dès 2011 le barème initialement prévu au titre de l'année 2012.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2011, le seuil de taxation serait abaissé à 151 g de CO₂/km.

Ce relèvement permettrait ainsi d'accompagner et d'accélérer :

- l'évolution des comportements à l'achat des consommateurs, pour privilégier l'achat de véhicules à faible émission de CO₂ et favoriser ainsi la modification de la structure du parc automobile ;

- les évolutions techniques des constructeurs en les encourageant à cibler leur offre vers des véhicules moins émetteurs de CO₂.

Le barème applicable serait le suivant :

TAUX D'EMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)		
	Année d'acquisition		
	2010	2011	2012
Taux ≤ 150	0	0	0
151 ≤ taux ≤ 155	0	200	200
156 ≤ taux ≤ 160	200	750	750
161 ≤ taux ≤ 165	750	750	750
166 ≤ taux ≤ 190	750	750	750
191 ≤ taux ≤ 195	750	1600	1600
196 ≤ taux ≤ 200	1600	1600	1600
201 ≤ taux ≤ 240	1600	1600	1600
241 ≤ taux ≤ 245	1600	2600	2600
246 ≤ taux ≤ 250	2600	2600	2600
250 < taux	2600	2600	2600

SUPPRESSION DU TAUX DE TVA RÉDUIT SUR LES ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION

Situation actuelle

Actuellement, les équipements fixes de climatisation sont soumis au taux réduit de TVA (5,5 % au lieu de 19,6 %) lorsqu'ils sont fournis et facturés par l'entreprise prestataire qui les installe dans un logement achevé depuis plus de deux ans.

Cet avantage fiscal a pu contribuer au développement très important de la climatisation dans le secteur tertiaire et dans le secteur résidentiel.

Or, si la climatisation constitue pour le confort, et parfois pour la santé, un atout réel, son développement peut présenter des inconvénients sanitaires et constituer une source d'émissions de gaz à effet de serre, directement par les gaz fluorés et indirectement par l'électricité consommée, d'autant plus que cet usage de l'électricité est concentré sur des périodes de la journée où l'activité est la plus forte et contribue donc à l'accroissement des pointes de consommation.

Dans ce contexte, il ne paraît pas justifié de continuer à encourager ce type d'installation au travers d'un taux réduit de TVA.

Situation nouvelle

Afin de limiter le recours à la climatisation au strict nécessaire et de promouvoir des solutions alternatives moins émettrices de gaz à effet de serre, telles que l'installation de protections mobiles (stores intérieurs et surtout extérieurs) et l'utilisation de doubles vitrages à isolation thermique renforcée, il est proposé de supprimer le taux réduit de TVA sur la part des travaux d'amélioration des logements correspondant à l'acquisition d'équipements de climatisation.

Cette mesure serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

MODULATION DE LA FRACTION RÉGIONALE DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZOLE ET LES SUPERCARBURANTS POUR FINANCER LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Situation actuelle

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit un ambitieux programme de réalisation d'infrastructures de transport alternatives à la route à lancer d'ici à 2020, en particulier la création de 2 000 km supplémentaires de lignes à grande vitesse ou le canal Seine-Nord-Europe.

Ces projets seront financés par les maîtres d'ouvrage et les concessionnaires, mais également avec l'aide de crédits communautaires, ainsi que de concours de l'État et des collectivités territoriales.

Les régions prendront part à la réalisation de ces projets et seront associées à leur bouclage financier.

La taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (TIC) constitue l'une des ressources qui pourront être mobilisées dans ce cadre. Les recettes de TIC sont en effet partagées entre l'État (68 %), les départements (20 %) et les régions (12 %). Ces dernières disposent aujourd'hui de la faculté de moduler le tarif de la TIC applicable sur leur territoire. La plupart d'entre elles ont choisi de fixer le tarif de la modulation régionale au maximum autorisé (1,15 euro par hectolitre pour le gazole et 1,77 euro par hectolitre pour l'essence).

Situation nouvelle

Afin de faciliter la participation des régions au financement des grands projets d'infrastructures de transport alternatives à la route, notamment les lignes ferroviaires à grande vitesse et le canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe, il est proposé d'augmenter la faculté de modulation de la part régionale des tarifs de TIC applicables aux supercarburants et au gazole.

Chaque conseil régional et l'Assemblée de Corse pourront voter en fin d'année une majoration de la TIC qui serait appliquée à partir de l'année civile suivante dans son ressort territorial, dans la limite de 1,35 euro par hectolitre pour le gazole et 0,73 euro par hectolitre pour l'essence. Les sommes ainsi collectées seraient obligatoirement affectées au financement des infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnées aux articles 11 et 12 de la loi du 3 août 2009. Cette mesure serait applicable à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} juillet 2010.

EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PRIMES DE 200 ET 500 EUROS DONT LE VERSEMENT A ÉTÉ DÉCIDÉ LORS DU SOMMET SOCIAL DU 18 FÉVRIER 2009

Situation actuelle

Par principe, l'impôt sur le revenu porte sur l'ensemble des revenus, quelles qu'en soient la nature et la dénomination (primes, indemnités,...), dont les bénéficiaires ont disposé au cours de l'année d'imposition.

Ainsi la prime de 500 euros versée aux travailleurs privés d'emploi entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 et l'aide de 200 euros versée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi sont en principe imposables.

Situation nouvelle

Afin de donner un effet maximal aux mesures de solidarité nationale annoncées lors du sommet social du 18 février, il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu :

- l'aide exceptionnelle de 200 euros versée sous la forme de chèques emploi-service universels (CESU) préfinancés par l'État aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi ;
- la prime exceptionnelle de 500 euros versée aux salariés involontairement privés d'emploi entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 et qui ne peuvent prétendre au versement de l'allocation chômage.

Ces dispositions seraient applicables dès l'imposition des revenus de l'année 2009.

EXONÉRATION DU REVENU SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (RSTA) VERSÉ DANS LES DOM

Situation actuelle

Un revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) a été institué dans les départements d'outre-mer par le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 afin d'anticiper la création du revenu de solidarité active (RSA), qui sera versé dans ces départements à partir de janvier 2011.

Le RSTA constitue l'une des mesures spécifiques à l'outre-mer, mises en place par l'État pour répondre à la demande d'augmentation du pouvoir d'achat des salariés outre-mer à la suite des mouvements sociaux du début de l'année.

Il est versé aux salariés de ces départements dont les salaires sont inférieurs à 1,4 fois le smic pour un montant de 100 euros mensuels.

Situation nouvelle

Il est proposé d'appliquer au RSTA un régime fiscal identique à celui du RSA qu'il anticipe. D'une part, il serait ainsi exonéré d'impôt sur le revenu et, d'autre part, les montants versés seraient imputés sur le montant de la prime pour l'emploi (PPE).

Ces nouvelles dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus perçus en 2009 et jusqu'à l'entrée en vigueur du RSA dans les départements d'outre-mer, prévue au plus tard en janvier 2011.

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DES INDEMNITÉS DE DÉPART VOLONTAIRE EN RETRAITE HORS PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Situation actuelle

Les indemnités versées à l'occasion du départ en retraite sont en principe imposables.

Toutefois :

- les indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite la plus élevée soit du montant légal ou conventionnel sans limitation, soit de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 171 540 euros en 2009 ;
- les indemnités de départ volontaire à la retraite qui interviennent dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées d'impôt sur le revenu en totalité ;
- les indemnités de départ volontaire à la retraite qui n'interviennent pas dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 3 050 euros.

La fraction des indemnités de départ en retraite qui demeure imposable bénéficie, sur option des bénéficiaires, de modalités particulières d'imposition qui permettent d'atténuer la progressivité de l'impôt : système du quotient ou système de l'étalement sur quatre ans.

Situation nouvelle

Il est proposé de supprimer l'exonération partielle d'impôt sur le revenu dont bénéficient, dans la limite de 3 050 euros, les indemnités de départ volontaire à la retraite versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Il est en effet équitable de réserver l'exonération à ceux qui sont mis d'office à la retraite par leur employeur ou ceux qui partent à la retraite dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Le régime fiscal des indemnités de départ volontaire à la retraite serait ainsi identique à leur régime social dès lors qu'elles sont déjà assujetties dès le premier euro aux cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Cette mesure serait applicable aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

PROROGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Situation actuelle

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale prévu en faveur de l'aide aux personnes âgées et handicapées s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, dans la limite d'un plafond global pluriannuel de 5 000 euros pour une personne seule et de 10 000 euros pour un couple. Ces plafonds sont majorés de 400 euros pour chaque personne à la charge du foyer fiscal.

Le taux du crédit d'impôt varie en fonction du type d'équipement concerné :

- 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- 15 % pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- 15 % pour les dépenses de travaux de prévention des risques technologiques.

Situation nouvelle

Ce dispositif, qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2009, serait prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Le plafond des dépenses éligibles, soit 5 000 euros ou 10 000 euros selon la composition du foyer fiscal, resterait inchangé mais il serait désormais apprécié par période de cinq années consécutives.

Exemple

Cécile et René ont effectué des dépenses d'installation d'équipements spécialement conçus pour leur enfant handicapé, pour un montant de 3 000 euros en 2005 et de 7 000 euros en 2009. Ils pourront de nouveau bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 3 000 euros de dépenses en 2010.

PROROGATION DU PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ) ET MAINTIEN DU DOUBLEMENT JUSQU'AU 30 JUIN 2010

Situation actuelle

L'article 93 de la loi de finances pour 2005 a institué un crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt. Ce dispositif permet aux personnes physiques, sous condition de ressources, de bénéficier d'un prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété.

Avec 210 000 prêts octroyés en 2008, le PTZ est un outil efficace, qui permet aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété en augmentant leur solvabilité.

En l'état actuel du droit, l'extinction de ce dispositif est prévue pour le 31 décembre 2009.

La loi portant engagement national pour le logement (ENL) a majoré de 15 000 euros le montant du PTZ pour les opérations d'accession sociale à la propriété dans le neuf, bénéficiant d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

De même, l'article 100 de la loi de finances pour 2009 a instauré une majoration du PTZ d'un montant maximum de 20 000 euros pour les acquisitions ou les constructions de logements neufs répondant à des niveaux élevés de performance énergétique.

Enfin, dans le cadre du plan de relance de l'économie, le montant du PTZ a été doublé de manière temporaire pour être porté à 65 100 euros pour les offres de prêt émises entre le 15 janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Situation nouvelle

Dans un contexte de fragilité économique, l'accès des ménages, notamment modestes, à la propriété reste une priorité gouvernementale, tout comme l'incitation à la construction de bâtiments basse consommation. La reconduction du PTZ est donc indispensable. Il est proposé de reconduire le PTZ jusqu'au 31 décembre 2012.

Il est également proposé de proroger le dispositif temporaire de doublement du PTZ à 65 100 euros dans le neuf pour les offres de prêts émises jusqu'au 30 juin 2010. Pour les offres de prêts émises à compter du 1^{er} juillet 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, le montant maximal du PTZ serait majoré de moitié, soit un prêt de 48 750 euros au maximum, au lieu de 32 500 euros.

Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2010, cette prorogation sera accompagnée, par voie réglementaire, d'une diminution de 10 % des plafonds d'opérations de la zone C afin de lutter contre l'étalement urbain et d'accompagner la baisse des prix.

Exemple

Lola et Pablo sont mariés avec un enfant. Ils souhaitent acquérir un logement dans le neuf en région parisienne. Ils satisfont aux conditions de ressources prévues pour bénéficier du régime du PTZ. Le coût total de l'opération s'élève à 200 000 euros.

La prorogation du PTZ au-delà du 31 décembre 2009 permet de faciliter l'accèsion à la propriété de Lola et Pablo.

En outre, si le prêt est émis jusqu'au 30 juin 2010, le montant de base du prêt à taux zéro doublé pourra s'élever à 50 100 euros.

Sans le doublement, le montant du prêt à taux zéro aurait été limité à 32 500 euros.

Le doublement permet donc d'augmenter la capacité d'emprunt de Lola et Pablo.

EXONÉRATION DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS DES SUCCESSIONS DES MILITAIRES DÉCÉDÉS EN OPÉRATION EXTÉRIEURE

Situation actuelle

Actuellement, seules les successions des militaires décédés en temps ou par fait de guerre sont exonérées de droits de mutation en application de l'article 796 du code général des impôts.

Situation nouvelle

Afin de mieux prendre en compte les modalités contemporaines d'engagement de nos forces armées, il est proposé d'étendre l'exonération spécifique de droits de mutation par décès attachée aux successions des militaires, qui s'applique en cas de décès en temps ou par fait de guerre, aux décès survenus lors d'opérations extérieures (OPEX).

Ainsi l'exonération s'appliquerait également en cas de décès du militaire survenu dans le cadre d'OPEX, quel que soit le type de mission concerné (opération militaire, maintien de la paix, mission humanitaire...), dès lors que le décès est intervenu pendant l'opération à laquelle participait le militaire concerné ou dans les trois ans qui suivent.

Afin de permettre l'application de ces dispositions notamment aux successions des militaires décédés en Afghanistan en 2008 et 2009, cette mesure s'appliquerait aux successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2008.

ACTUALISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR 2010 POUR LES REVENUS 2009)

Situation actuelle

Le calcul de l'impôt sur le revenu résulte de l'application au revenu imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 40 %, par tranche.

Situation nouvelle

Les seuils et limites associés au barème de l'impôt sur le revenu seraient indexés en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 0,4 % pour 2009, de sorte que le barème applicable aux revenus de 2009 s'établirait comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 5 852 €	0	Jusqu'à 5 875 €	0
De 5 853 € à 11 673 €	5,5 %	De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 674 € à 25 926 €	14 %	De 11 721 € à 26 030 €	14 %
De 25 927 € à 69 505 €	30 %	De 26 031 € à 69 783 €	30 %
Plus de 69 505€	40 %	Plus de 69 783 €	40 %